



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-64 du 27/07/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône	3
DRLP	3
Direction	3
Arrêté n° 2009205-2 du 24/07/2009 complétant l'arrêté du 12 juin portant exécution dans le département des bouches-du-rhône de l'arrêté du 20 mai 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports biométriques	3
Avis et Communiqué	5



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du 24 juillet 2009

Complétant l'arrêté du 12 juin 2009 portant exécution dans le département des Bouches-du-Rhône de l'arrêté du 20 mai 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports biométriques

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-2-1 ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

Vu l'arrêté NOR : IOCD0911539A du 20 mai 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Var, du Cantal, de la Vendée, de la Haute-Corse, de la Nièvre et des Bouches-du-Rhône et notamment son article 1^{er} ;

Vu la convention du 23 juillet 2009 entre le maire de Saint Rémy de Provence et le préfet du département des Bouches-du-Rhône, relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans cette commune ;

Vu l'arrêté du 12 juin portant exécution dans le département des Bouches-du-Rhône de l'arrêté du 20 mai 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports biométriques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juin 2009 est complété comme suit : à compter du 29 juillet 2009, les demandes de passeport biométrique prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé sont reçues également par le maire de la commune de Saint Rémy de Provence quel que soit le domicile du demandeur.

Article 2 :

Les passeports biométriques sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2009

Le secrétaire général adjoint,

Signé

Christophe REYNAUD

Avis et Communiqué